

- TERRE D'Émeraude Communauté -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRATION N°126/2023

Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le 
ID : 039-200090579-20231108-D_2023_126-DE

SÉANCE DU 08 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 116
Titulaires présents : 89
Suppléants présents : 2
Pouvoirs : 6

Date de convocation :

02/11/2023

Date d'affichage :

13/11/2023

Votants :	97	Pour :	97	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le huit novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François TRUFFAUT de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick ; BAILLY Jacques ; BAILLY Thierry ; BARIOD Denis ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BLASER Michel ; BOILLETOT Jean-Marc ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Rachel ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CASSABOIS Yannick ; CATILAZ Christophe ; CHAMOUTON Patrick ; CHATOT Patrick ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DELORME Carole ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DOUVRE Jacques ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; FAGUET Jean-Jacques ; FATON Patrice ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBÉY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HALBOURG Bertrand ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JOURNEAUX Cyrille ; LANIS Yves ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Alain ; MOREL-BAILLY Hélène ; PAIN Michel ; PARIS Robert ; POURCELOT Anaïs ; PRELY Fabrice ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; REBREYEND COLIN Micheline ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; REYDELLET DELORME Emmanuelle ; RIQUOIS Jean-Pierre ; ROUX Nathalie ; ROZEK Evelyne ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNÉRI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VUITTON Antoine.

Délégués suppléants présents : JULLEROT Pascal ; GIBOZ Brigitte.

Excusés ayant donné pouvoir : BAILLY Hervé à GAUTHIER PACOUD Sandrine ; BENOIT Jérôme à PROST Philippe ; LACROIX Serge à RASSAU Jean-Noël ; MOREL Denis à LONG Grégoire ; PIETRIGA Guy à MOREL BAILLY Hélène ; JAILLET Bernard à SERVIGNAT Odette.

Excusés : BAUDIER Stéphanie ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; LARUADE Laurent (représenté par JULLEROT Pascal).

Absents : ARTIGUES Damien ; AYMONIER Gaëtan ; BANDERIER Dominique ; BELLAT Stéphane ; BRIDE Frédéric ; BIN Richard ; CATTET Jean-Luc ; CIOE Bruno ; DE MERONA Bernard ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; GROS-FUAND Florence ; LAMARD Philippe ; MORISSEAU Gilles ; NEVERS Jean-Claude ; PAGET Jean-Marie ; PANISSET Marilyne ; PERRIN Alexandre.

Objet : Police de publicité

Rapporteur : Christelle DEPARIS-VINCENT

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de la publicité extérieure au profit des Maires à compter du 1^{er} janvier 2024.

Actuellement les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sont partagées entre le Préfet du Département et le Maire : elles relèvent du Préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le Maire au nom de la commune.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les Maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le Préfet de Département n'aura plus de compétences en la matière.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, le cas échéant, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Une compétence qui sera dans certains cas transférée au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas **le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre** dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le transfert est automatique lorsque :

- L'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- Il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales). Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

C'est pourquoi, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- **Soit le 1er juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024) ;
- **Soit le 1er août 2024**, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les **communes qui ne se sont pas opposées** (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1er août 2024).

En revanche, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, a pris acte de ces nouvelles dispositions relatives à la gestion des compétences de la publicité extérieure.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE des nouvelles dispositions relatives à l'article 17 de la loi Climat et Résilience qui prévoit la décentralisation des compétences de la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2024 au profit des Maires.

DE CHARGER le Président de transmettre la présente délibération afin que les Maires statuent sur le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre selon les modalités fixées par l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DE PRECISER que les Maires ont la possibilité de s'opposer au transfert automatique dans un délai de 6 mois (soit jusqu'au 30 juin 2024) et de conserver cette compétence.

DE PRECISER que si un ou plusieurs Maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le Président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024

(les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024), alors le transfert ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées.

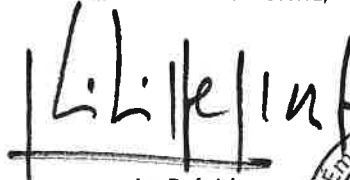
DE PRECISER que si un ou plusieurs Maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet 2024 et que le Président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024, les Maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de publicité au-delà du 1er août 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,


Le Président

